



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-84-25  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Mazan (84)**

n°saisine : CU-2017-93-84-25

n° MRAe 2018DKPACA4

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-84-25, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mazan (84) déposée par la Commune de Mazan, reçue le 21/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mazan, de 3 792 ha, compte 5 988 habitants (recensement 2016), et est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU déclare prendre en compte les enjeux environnementaux de préservation de la ressource en eaux et de prévention des risques d'inondation, et notamment :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées (Sdage 2016-2021), arrêté le 3 décembre 2015 ;
- le contrat de rivière Sud Ouest Mont Ventoux, signé le 07/11/2008 ;
- la doctrine validée de la mission inter services de l'eau du Vaucluse en matière de gestion des eaux pluviales pour les projets de zones ou de parcs d'activités artisanaux, commerciaux, industriels ou agricoles et les nouveaux projets routiers, version du 10/05/2012 ;
- le plan de prévention du risque inondation bassin sud-ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30 juillet 2007 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU consiste essentiellement en la correction d'une erreur matérielle de l'article 7 des dispositions générales du règlement, afin de mettre en conformité les dispositions sur la gestion des eaux pluviales avec les documents supérieurs ou de référence cités précédemment ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la prise en compte des risques d'inondation, ainsi que des milieux naturels et corridors écologiques ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU de Mazan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mazan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3